

**Décision n° 03-794
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 3 juillet 2003
modifiant l'autorisation délivrée à l'Université de Limoges d'établir et
d'exploiter un réseau indépendant de télécommunications à usage partagé**

L'Autorité de régulation des télécommunications ,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1995 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau indépendant de télécommunications pour l'Université de Limoges ;

Vu la demande de l'Université de Limoges reçue le 9 mai 2003 et son complément reçu le 6 juin ;

Après en avoir délibéré le 3 juillet 2003 ;

Décide :

Article 1 – L'Université de Limoges est autorisée à modifier son réseau indépendant de télécommunications à usage partagé par l'adjonction de trois nouveaux sites et des liaisons en fibre optique correspondantes, conformément à la description technique figurant dans la demande susvisée.

Article 2 - La présente décision ne modifie pas la durée de l'autorisation fixée à dix ans lors de la délivrance de l'autorisation initiale.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 3 juillet 2003.

Le Président

Paul Champsaur